

## Séance du 19 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 19 septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr TRAMONT Pierre.

Présents : Mmes BEUNEUX - CAVALLERO – QUESSETTE - MM. IGAU – MACIAS – TRAMONT.

Excusés : MME BERDUCAT – MM. BARIAC - MASSON (qui a donné pouvoir à Mme QUESSETTE) – PRATDESSUS

Absente : Mme MUN.

Secrétaire de séance : Mme QUESSETTE.

### Ordre du jour :

- devis toiture chapelle d'Ortiac,
- RGPD : modification délibération,
- virement de crédits,
- Patrimoine en balade,
- NBI employée,
- adhésion CNAS,
- recrutement PEC.

\* \* \* \*

### **Devis toiture chapelle d'Ortiac**

Monsieur le Maire présente les devis concernant la réfection de la toiture de la chapelle d'Ortiac. Il rappelle également à l'assemblée qu'une subvention a été attribuée à la commune d'un montant de 11 300.00 € sur un coût de 37 849.00 € HT.

Deux des trois entreprises sollicitées ont réalisé un devis. M. Joseph MOREIRA n'a pas donné suite.

L'entreprise PRATDESSUS propose un devis d'un montant de 37 849.89 € HT et M. Nicolas SERE un devis d'un montant de 23 503.50 € pour les mêmes prestations.

Après délibération, le conseil municipal valide, à l'unanimité des membres présents, le devis de M. Nicolas SERE d'un montant de 23 503.50 € HT et autorise M. le Maire à le signer.

### **RGPD : modification délibération**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors d'un précédent conseil municipal, il a été décidé d'adhérer à la proposition de AGEDI concernant le RGPD : le règlement général de protection des données.

A la demande d'AGEDI, il faut apporter une modification à la délibération n° DE 2018-051.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I..

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- De l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- De désigner comme DPO (DPD) mutualisé. M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

## DECISION

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**

## Virements de crédits

Monsieur le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-1600.00	
6238	Divers	1600.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21318 - 18	Autres bâtiments publics	-2400.00	
2188	Autres immobilisations corporelles	2400.00	
2315 - 16	Installation, matériel et outillage techniques	-4128.00	
2151	Réseaux de voirie	4128.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

### **Patrimoine en balade**

Monsieur José MACIAS, adjoint, informe l'assemblée sur l'avancée du projet Patrimoine en balade. Une réunion a eu lieu concernant le parcours de Villelongue, et différents thèmes ont été abordés :

- les moulins,
- les scieries,
- Sainte Agathe,
- la centrale électrique,
- irrigations,
- la passerelle,
- les sources,
- la résurgence Pastiche,
- l'électricité.

Il faut, à présent, trouver des témoins qui pourront aborder ces différents thèmes.

### **NBI employée**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, lors du précédent conseil, il a été voté le changement de statut de Mme Huguette LESBACHES. L'agent sera nommé stagiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sera donc titulaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

De ce fait, Mme LESBACHES a droit à l'indemnité NBI, nouvelle bonification indiciaire, à hauteur de 10 points.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'octroyer à Mme LESBACHES la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 10 points à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Adhésion CNAS**

Monsieur le Maire présente la demande des employés concernant l'adhésion au CNAS, le comité national d'action sociale.

Le CNAS est une association à laquelle les élus des collectivités peuvent adhérer pour faire bénéficier leurs salariés de prestations et d'aide dans le cadre de l'action sociale.

De la même façon que les comités d'entreprise dans le secteur privé, le CNAS propose des chèques de réduction dans le domaine culturel ou sportif, des tarifs préférentiels dans les musées ou les sites touristiques. D'un point de vue financier, le CNAS fournit des aides pour partir en vacances aux agents de la fonction publique territoriale sous forme de prêts avantageux ou de chèques vacances. Le CNAS a aussi pour mission d'apporter des conseils aux agents en matière juridique et dans le domaine du logement.

L'adhésion au CNAS a un coût annuel de 205.00 € par agent.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, refuse l'adhésion au CNAS.

### **Recrutement PEC**

Monsieur le Maire souhaite faire réaliser des travaux de peinture que les employés communaux n'ont pas le temps de réaliser, au vu de surcroît du travail en cette fin d'année.

Monsieur le Maire propose donc d'embaucher en contrat PEC (Parcours emploi compétence) 20 heures par semaine pour un an.

Une aide sera versée à la commune à hauteur de 60 % de la rémunération brute.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, donne un avis favorable à cette embauche et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour :

- recruter une personne remplissant les conditions d'accès à ce type de contrat,
- signer tout document relatif à cette embauche et la mise en place des aides.

### **Commune de Chèze – Chemin du Pla**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la mairie de Chèze a décidée de reprofiler le chemin d'accès menant à la vallée du Pla depuis Villelongue.

Les travaux consistaient au reprofilage et à l'élargissement d'un sentier de montagne destiné au passage du berger et des bêtes (ovins et équins) entre la vallée de Villelongue et la vallée du Pla afin de réduire le risque de chute dans la zone concernée.

Lors du conseil du 29 mai 2018, le conseil municipal a approuvé les travaux et a accepté de prendre en charge 1/3 du montant HT du devis qui sera choisi par la commune de Chèze.

La commune de Chèze nous a fait parvenir la facture correspondante à ces travaux qui s'élève à 7 120.00 € HT.

Après délibération, le conseil municipal accepte, à l'unanimité des membres présents de prendre en charge 1/3 du montant HT de cette facture soit 2 373.33 € HT.

### **Informations diverses**

#### **Devis entreprise MOREIRA**

Suite à l'accord du conseil municipal lors de la précédente réunion, Monsieur le Maire a fait réaliser un devis concernant la mise en conformité du pluvial situé au droit des parcelles de Messieurs LECAM et NOGUÉ suite à une malfaçon.

L'entreprise MOREIRA a proposé un devis d'un montant de 1 980.00 € HT.

Ce devis est accepté et Monsieur le Maire est chargé de le signer et de faire réaliser ces travaux rapidement avec l'entreprise MOREIRA.

### **Retour Tribunal Administratif de PAU : PLU**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un courrier a été envoyé au Tribunal Administratif de PAU concernant le rapport d'enquête publique du PLU.

Nous avons estimé que ce rapport manquait de précisions et d'arguments, nous avons donc demandé à ce qu'il soit complété et modifié.

Le Tribunal pouvait, ou non, donner suite à notre requête.

Le 3 septembre 2018, le Tribunal Administratif nous a transmis la copie du courrier envoyé à Mme DE LAVAISSIERE, commissaire enquêteur, lui demandant de compléter son rapport d'enquête publique dans un délai d'un mois.

Nous attendons, à présent, le retour du commissaire enquêteur.

### **Réponse de la Préfecture suite au recours gracieux concernant l'abattoir**

Suite à notre délibération en date du 17 juillet 2018, le Conseil Municipal avait décidé d'introduire les recours nécessaires à la modification de cet arrêté de Madame la Préfète concernant le transfert des compétences de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame la Préfète :

*« Par courrier visé en référence, et reçu dans mes services le 1er août dernier, vous avez formé un recours gracieux sollicitant la modification de l'article 1er de l'arrêté n° 65-2018-04-16-001 du 16 avril 2018 fixant le coût net des charges transférées à la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG).*

*Cet article 1er constate dans son ensemble le rapport adopté le 25 septembre 2017 par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), à l'exception des dispositions relatives à l'abattoir qui s'en trouvent exclues.*

*Vous demandez que cet article soit modifié en application des dispositions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) lequel dispose que :*

*« Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut à l'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges ».*

*Le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté par la CLECT le 25 septembre 2017, a ensuite été soumis, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de la CCPVG.*

*Il a été approuvé dans son ensemble, sauf les dispositions relatives à l'abattoir qui prévoyaient une répartition de la prise en charge du déficit d'exploitation entre les communes de l'ex-SIVOM du Pays Toy, qui exploitait cet abattoir jusqu'à sa destruction par les crues de 2013, et les autres communes de la CCPVG.*

*Ainsi, le rapport prévoyait la prise en charge par les communes de l'ex-SIVOM du Pays Toy de 70 000 euros alors que le déficit prévisionnel annuel du nouvel abattoir serait estimé à 180 000 euros.*

*Il convient tout d'abord de rappeler, comme indiqué explicitement dans le rapport de la CLECT, que l'abattoir de Viella a été détruit par les crues de 2013. La nouvelle communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes*

*de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy, avec intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre, ne s'est vue transférer aucun abattoir et par conséquent aucune des charges qui auraient pu y être afférentes.*

*En effet, au 1er janvier 2017, comme cela a été explicitement indiqué dans le rapport de la CLECT (page 28), la totalité des emprunts et amortissements liés à l'abattoir de Viella avait été soldée, notamment à la suite du versement par la société d'assurance GROUPAMA des indemnités liées à la destruction de l'abattoir. Plus globalement, le bilan, en actif et passif de l'ex-SIVOM du Pays Toy ne comportait plus de valeurs afférentes à l'abattoir détruit. La situation comptable et financière de l'ex-SIVOM du pays Toy au moment de la fusion était donc apurée des valeurs relatives à l'ex-abattoir.*

*Si aucun élément d'actif, ni aucune charge relative à l'abattoir détruit, ne pouvait être transféré, la compétence « abattoir » quant à elle est clairement portée dans les statuts de la communauté de communes issue de la fusion, et a bien été reprise. C'est à ce titre que les valeurs comptables et de bilan relatives aux études initiées par l'ex-SIVOM du Pays Toy quant à la faisabilité d'un nouvel abattoir ont bien, quant à elles, été transférées au moment de la fusion dans la CCPVG.*

*Il s'agit là de la stricte application des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre, dispositions prévoyant que l'EPCI fusionné reprend l'ensemble des compétences portées dans les statuts des EPCI préexistants.*

*Pour autant, malgré l'existence de cette compétence dans les statuts de la CCPVG, ce nouvel EPCI à fiscalité propre aurait très bien pu renoncer à la construction d'un nouvel abattoir. En effet, le législateur n'a pas explicitement prévu pour les communautés de communes (article L.5214-16 du CGCT) l'exercice de plein droit et de manière obligatoire de la compétence « abattoir », comme cela est le cas pour les communautés urbaines (article L.5215-20 du CGCT) et les métropoles (article L.5217-2 du CGCT). Or, la CCPVG a bien délibéré, depuis sa création le 1er janvier 2017, pour construire un nouvel abattoir sur la commune de Sassis (études, permis de construire, demandes de subventions, ...).*

*Les charges afférentes à un éventuel déficit d'exploitation du nouvel abattoir seront donc liées aux décisions prises par la nouvelle collectivité et n'auraient pu en aucune manière être présumées et intégrées comptablement dans les opérations de transfert qui ont fait l'objet des travaux de la CLECT. De la même manière, il ne pouvait être possible par avance de répartir un déficit d'exploitation prévisionnel sur la base des études en vue d'un équipement nouveau à construire.*

*En conclusion, il est incontestable qu'au 1er janvier 2017, aucun équipement de type « abattoir » n'a été transféré à la CCPVG fusionnée, celui-ci ayant été totalement détruit lors des crues de 2013, soit quatre ans auparavant. Il est également avéré que le nouvel EPCI, de par les délibérations de son conseil communautaire, a clairement décidé depuis la fusion d'exercer la compétence « abattoir » et de poursuivre les études pouvant mener à la construction d'un nouvel équipement situé à Sassis.*

*Pour ces motifs, j'ai considéré qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération dans le rapport d'évaluation des charges, ni des charges ni un déficit d'exploitation d'un équipement inexistant à la date de la fusion de la CCPVG au 1er janvier 2017.*

*Ainsi, compte tenu de l'accord sur l'ensemble du rapport portant sur les charges réellement transférées à la nouvelle communauté de communes fusionnée, il ne m'appartenait pas de mettre en œuvre les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, contrairement à ce que vous indiquez, au motif du désaccord portant sur un seul déficit d'exploitation présumé d'un équipement inexistant.*

*En outre, je crois utile d'ajouter que la mise en œuvre de ces dispositions aurait imposé d'appliquer ces modalités de calcul, non pas à la seule compétence « abattoir », mais à l'ensemble des compétences transférées à la CCPVG, dont l'évaluation des charges a pourtant recueilli le consensus.*

*Aussi, pour l'ensemble de ces motifs, je vous informe ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-04-16-001. »*

Le Conseil Municipal prend acte de la réponse de Mme La Préfète et charge Monsieur le Maire de poursuivre l'action en concertation avec les autres communes.